

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: _____ 42885 _____
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 82-07-69801228-01 _____
DATE: _____ Le 3 mars 1999 _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant qui est sourd et muet, à la demande de ce dernier, par l'entremise d'un interprète, lors d'une audition tenue le 27 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 5 août 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour contester une décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendue le 5 septembre 1997 qui conclut à la fermeture du dossier du requérant parce que: "...l'enquête ne révèle pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il y a eu discrimination fondée sur le handicap et lui permettre de saisir un tribunal du litige qui subsiste.". Aucune procédure n'a été faite par le requérant depuis cette décision.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 5 août 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 18 août 1998.

L'aide juridique a été refusée au requérant parce qu'il n'avait aucun recours possible contre la décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il n'avait travaillé que trois (3) mois comme préposé à l'entretien ménager en remplacement d'un employé absent dans un C.L.S.C. et qu'il était en probation lorsque son nom a été retiré de la liste de rappel le 18 avril 1994.

Le Comité note que le requérant a déjà été refusé à l'aide juridique le 25 novembre 1997, pour la même affaire, parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il n'avait pas établi la vraisemblance d'un droit. A cette époque, le requérant n'avait pas demandé la révision de ce refus.

Après avoir entendu les représentations du requérant, par l'entremise d'un interprète, et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant par l'entremise d'un interprète; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse rendue le 5 septembre 1997, laquelle ferme le dossier du requérant parce que l'enquête n'a pas révélé suffisamment d'éléments pour établir qu'il y a eu discrimination fondée sur le handicap du requérant, lequel est sourd et muet; considérant un jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Jean-Guy Ménard c. Michèle Rivet et autres, [1997] R.J.Q. 2108 et ss. qui a décidé qu'un plaignant ne peut saisir personnellement le Tribunal des droits de la personne lorsque la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

42885

-2-

refuse ou cesse d'agir en fermant le dossier; considérant que le requérant a été informé de ce jugement de la Cour d'appel du Québec et qu'il n'a aucun recours devant le Tribunal des droits de la personne; considérant que le requérant a travaillé trois (3) mois au C.L.S.C. en remplacement d'un employé absent et qu'il était en probation lorsqu'il a été informé qu'il ne serait plus sur la liste de rappel le 18 avril 1994 en raison de problèmes de rendement; considérant que, dans ces circonstances, le requérant n'a aucun recours personnel contre son ex-employeur; considérant que, selon une lettre datée du 11 novembre 1994 du directeur général du même C.L.S.C. adressée au requérant, celui-ci aurait posé des gestes de violence et aurait eu des attitudes agressives envers les intervenants lorsqu'il bénéficiait de services psycho-sociaux; considérant qu'en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la Loi sur l'aide juridique, le requérant devait établir la vraisemblance d'un droit, ce qu'il n'a pas fait; considérant qu'à la suite de la fermeture de son dossier par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le requérant n'a aucun recours possible, dans les circonstances; **LE COMITE JUGE** que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en

COPIE CONFORME EXPÉDIÉE AU
REQUÉRANT(I)
PRES COMMISSION
C. C. J.
BUREAU CONCERNÉ
MEMBRES DU COMITÉ


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN

COPIE CONFORME

CHIFFRE IDENTIFIANT
AVANT LE 31 MARS 1994
COMITÉ